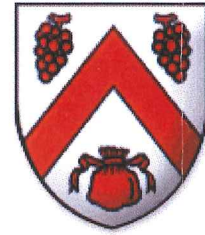


# Commune de Bursins



## Plan partiel d'Affectation En Bourdouzan Règlement

### Modification de l'Article 35 – Destination

Le secteur est destiné à de l'habitation individuelle groupée.

**D'autres destinations compatibles avec l'habitation sont autorisées. En particulier, pour le bâtiment n°318 sis sur la parcelle 101, les activités viti-vinicoles et d'agritourisme sont autorisées, au sens de l'article 13 alinéa 2 de la Loi Vaudoise sur les Auberges et Débits de Boisson du 26 mars 2002 (table d'hôtes exclusivement).**

Exception faite pour le bâtiment existant n°318 sis sur la parcelle n°101 où en lieu et place de la terrasse actuelle du bâtiment, des locaux entièrement enterrés destinés à de l'activité peuvent être réalisés.

Le volume de substitution de ces locaux ne dépassera pas le niveau actuel de la terrasse et l'accès à ceux-ci doit se faire par l'ouest et doit être traité de façon discrète.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
Le 28 avril 2009

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic Ph. Parmelin La Secrétaire A. Boudry



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
Du 20 février 2009 au 23 mars 2009  
l'attestent

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic Ph. Parmelin La Secrétaire A. Boudry



ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL  
Le 28 avril 2009

Au nom du Conseil Général  
Le Président E. Striberni La Secrétaire Besson



APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE  
DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 13 MAI 2009

Le Chef du Département

Mise en vigueur le 13 MAI 2009



**CERTIFIE CONFORME**  
Service du développement territorial